# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

 $\mathbf{DE}$ 

# **MAURITANIE**

BIMENSUEL araissant les 15 et 30 de chaque mois

# Sommaire

## I. LOIS ET ORDONNANCES

24 decembre 1990 ... Ordonnance n° 90 - 029 instituant un Conseil Economique et Social. ......

### II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

# PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATI

Actes réglementair	res
12 juin 1991	Décret n° 042 · 91 fixant les attributions du président du Conseil Economique et So de son administration.
Actes divers	
5 juin 1991	Arrête n° 270 portant nomination d'un attaché.
	Ministère de la Défense Nationale
Actes divers	

	Décision n° 0450 portant inscription au tableau d'avancement de l'annee 1991 du p de la Gendarmerie Nationale.
9 juin 1991	Arrêté n° 272 portant désignation des membres d'une commission de réforme
9 juin 1991	Décision n° 0540 portant constitution d'un conseil d'enquête.

9 jain 1991	Decision n° 0541 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de pe la Gendarmerie Nationale.
9 juin 1991	Décision n° 0542 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmeri
9 juin 1991	Décision $\alpha^{\circ}$ 0544 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmer
9 juin 1991	Décision nº 0545 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmeri
9 juin 1991	Décision n° 0546 portant admission d'un officier dans le cadre spécial
-	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunica
Actes réglementair	res
9 juin 1991	Arrète conjoint n° R-106 portant approbation des budgets des communes de Nou Makta-Labjar, Chinguitty, F'Derick, Atar et Nouakchott.
9 juin 1991	Arrêté nº R-108 portant approbation des budgets des communes de Nema, Timb Kobony, Kankossa, Guerrou, Boutilimitt, Zouerate, Tidjikja, Bir Mogrein, R'Kiz
26 juin 1991	Décret nº 044 - 91 fixant les modalités pratiques du déroulement du réferendum
26 juin 1991	Décret n° 045 - 91 portant convocation du collège électoral
Actes divers	
2 juin 1991	Arrêté n° R-101 portant délégation de signature
3 juin 1991	Arrêté: n° 260 portant révocation d'un garde national pour faute grave
3 juin 1991	Arreté nº 262 portant révocation de deux gardes nationaux pour l'aute grave.
3 juin 1991	Arrêté n° 263 portant révocation de trois gardes nationaux pour faute grave.
9 juin 1991	Arrêté $\mathrm{n}^{\omega}273$ portant nomination et titularisation d'agents de police, option ar
	Ministère des Finances
Actes divers	
10 avril 1991	Décision n° 339 portant versement de participation de la République Islamique
23 avril 1991	Décision n° 364 portant versement de contribution de la République Islamique de l'Organization Mandiele de la Septé (O.M.S.)
	fonctionnement de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S)

	Ministère Chargé du Contrôle Général d'Etat
Actes divers	
14 septembre 1989	Décret n°89.125 portant nomination d'un chef du service de la traduction au ministér
	Général-d'Etat.
	Ministère de l'Education Nationale
Actes règlementair	es
6 avril 1991	Arrêté n° R 060 portant création du brevet de technicien "bureautique"
6 avříl 1991	Arrêté n° R-061 portant création du brevet d'enseignement professionnel "secrétariat
6 avril 1991	Arrêté n° R 063 portant création du brevet d'enseignement professionnel "comptabili
19 mai 1991	Arrêté n° R-97 fixant les programmes de langue Arabe en filière bilingue de l'Enseign
Actes divers	
9 juin 1991	Arrété conjoint n° R-107 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d fondamental et secondaire dénommé "Ecole Privée Emel" à Nouadhibou.
9 juin 1991	Arrèté conjoint n° R-109 portant auwrisation d'ouverture d'un établissement privé d' fondamental et secondaire dénommé "le phare" à Kaédi.
N	inistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et e
Actes divers	•
27 mai 1991	Arrête n° 246 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
Actes divers	
9յառ 1991	Arrète n° R-110 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott
9 juin 1991	Arrête n° 271 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Santé

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES,

# I-LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE nº 90 - 029 du 24 décembre 1990 instituant un Conseil Economique et Social.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur

ARTICLE PREMIER: - Il est institué un Conseil Economique et Social dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont régis par les dispositions de la présente ordonnance.

#### TITRE I

#### ATTRIBUTION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ART. 2. - Le Conseil Economique et Social constitue auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative

Il assure la représentation des principales activités économiques et sociales, favorise la coopération entre les différentes catégories socio - professionnelles et assure leur participation à la politique économique et sociale de la nation.

ART. 3. - Le Conseil Economique et Social est saisi par le Chef de l'Etat de demandes d'avis ou d'études.

Il peut notamment faire connaître au Chef de l'Etat son avis sur l'exécution des plans et programmes d'action à caractère économique et social.

ART. 4. - Le Conseil Economique et Social peut être saisi de toute question intéressant la vie économique et sociale de la nation.

Il peut, de sa propre initiative, proposer aux pouvoirs publics les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social.

ART. 5. Le Conseil Economique et Social examine à titre consultatif les projets d'ordonnances et de décrets à caractère économique et social de portée nationale à l'exclusion des lois de finances.

Il est obligatoirement saisi, pour avis, sur les projets de programmes nationaux à caractère économique et social.

ART. 6. - Seul le conseil en assemblée est compétent pour donner son avis. Des commissions pourront être créces en son sein.

#### COMPOSITION DU CO

ART. 7. - Le Conseil outre le président dés ci - après soixante no suit:

- 1- Les membres e
- Treize (13) r régionales de masses:
- Treize (13) rep
- Les membres socio - profess
- Douze (12) r secteur public
  - Douze (12) r commerciale agricoles, pas
- Trois (3) re libérales.
- 3- Les membres
- Douze (12) per de l'Etat en matière écone culturelle;
- Deux (2) repr représentant commission d'éducation de

ART. 8. Les memb Social doivent être :

- de nationalité
- âgés de 27 ans
- jouir de leurs

Les représentant professionnelles doiy un an au moins à leu à - vis de la réglemen

ART. 9. - Le Conseil I par une personnalité : Le Président du C représente le Conseil de la vie publique. Il décret.

ART. 10. - Le Président du Conseil Economique et Social est assisté d'un bureau élu par ce conseil et comprenant un vice-président et deux secrétaires. Le mandat des membres élus du bureau est renouvelable chaque année.

Les membres élus du bureau sont rééligibles.

ART. 11. - Un secrétaire général nommé par décret sur proposition du président du Conseil Economique et Social assiste aux séances et en tient procès-verbal. Il assure, sous le contrôle du bureau et l'autorité du président, l'administration du Conseil Economique et Social.

AKT. 12. - Les membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Si en cours de mandat, un membre du Conseil Economique et Social décède ou vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir si celle ci est supérieure à six mois.

Il est interdit sous peine d'exclusion à tout membre du Conseil Economique et Social de se prévaloir de cette qualité pour des objectifs ou motifs autres que l'exercice strict de son mandat.

ART. 13. - Le mandat de membre du Conseil Economique et Social est gratuit. Son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais ou à des indemnités de session ou de déplacement.

Le Président du Conseil Economique et Social pourra toutefois en raison des sujetions particulières de ses fonctions recevoir une indemnité. Ces frais et indemnités seront déterminés par décret.

#### TITREIII

## FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ART. 14. - Le Conseil Economique et Social tient deux sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret. La durée de chaque session ne peut excéder un mois pour les sessions ordinaires et 15 jours pour les sessions extraordinaires.

Tout membre du Conseil Economique et Social régulièrement convoqué qui s'abstiendrait, pendant 2 sessions ordinaires consécutives, d'assister à la totalité des séances du Conseil Economique et Social ou de ses commissions, sans excuses légitimes fera l'objet d'une proposition d'exclusion.

ART. 15. - Les dates d'ouverture des sessions sont fixées par décret, après avis du bureau du Conseil Economique et Social.

La clôture des sessions evue d'assurer la permar préparation du travail extraordinaires, sur pro Conseil Economique et 3 sein à la fin de chaque s un groupe de travail. C l'initiative du président Social constitue un simp toutefois entendre en personne susceptible d'a sur les dossiers dont il a l

ART. 16. - Sur proposition Economique et Social ar qui doit être approuvé pa

ART. 17. - Les séances Social et celles de ses publiques.

Copies des procès-yer transmises dans un déla ainsi que les comptes re l'Etat.

Le secrétaire général du tient en archives les mi ainsi que les comptes spécialisées. Les avi Economique et Social son

ART. 18 · Les membres représentants ont accès Social et à ses commission

ART. 19. - Le droit de vo de l'assemblée qu'au sein être délégué.

ART. 20. - Les crédits no du Conseil Economique budget de l'Etat et son comptabilité publique.

ART. 21. - Les condition ordonnance seront précis

ART. 22. - Après avis d National, le Président d National, Chef de l'Etat, du Conseil Economique e

ART, 23. Sont abro antérieures contraires notamment les lois n° n° 67.019 du 21 janvier 1

ART. 24. - La présente or publiée suivant la procéd

Fait à Nouakchot Pour le Comité Mil

Colonel Maaouya

Lel

# II - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

# PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NA

#### ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET nº 042 - 91 du 12 juin 1991 fixant les attributions du président du Conseil Economique et Social et l'organisation de son administration.

ARTICLE PREMIER - Le président du Conseil Economique et Social est chargé d'impulser, de coordonner et de diriger les activités du Conseil Economique et Social en vue de la réalisation des Dijectifs assignés à cé conseil. Il représente le Conseil Economique et Social dans toutes les manifestations de la vic publique.

ART. 2. - L'organisation de l'administration du Conseil Economique et Social comprend :

- Le cabinet composé du bureau du conseil et de deux conseillers;
- Le secrétariat général avec une direction et quatre services.
- ART. 3. Le bureau du Conseil composé d'un vice président et de deux secrétaires élus par le conseil, assiste le président.
- Attr. 4. Le conseiller économique et social et le conseiller administratif et juridique sont chargés des études et des missions qui leur sont confiées par le président du conseil et de donner leur avis sur les divers dossiers pour lesquels ils sont consultés.

ART. 5. - Le secrétaire général est chargé sous l'autorité du président :

- du bon fonctionnement de l'administration du Conseil Economique et Social notamment en ce qui concerne la coordination, le contrôle et le suivi des tâches dévolues aux organes placés sous ses ordres;
  - de la gestion des moyens humains, matériels financiers mis à la disposition du Conseil Economique et Social.
  - Il assiste aux séances du Conseil Economique et Social dont il dresse les procès - verbaux et en garde les minutes.

Il assure la conservation des documents issus des travaux du Conseil Economique et Social et de ses commissions spécialisées. A cet effet, la direction et de la conservation service du secrétarie sont directement rat

ART. 6. - La directio et de la conservation

- constituer de travaux du C
- assurer la pr du Conseil l commissions
- conserver les Conseil Econ
- assurer la tra

A cette fin, le service ainsi que le service de de la conservation de

ART. 7. - Le service d chargé de :

- la traductior administra intéressant le son administ
- repertorier travaux et le développeme servir de bas Economique
- collecter ces classer en vu
- archiver l'en du Conseil E commissions

ART. 8. Le service d la conservation des d

- préparer les Conseil Econ
- préparer les sessions du C
- veiller à la réglementai documents re

Economique o

- prendre les dispositions utiles pour préparer les lieux des réunions du Conseil Economique et Social et de ses commissions;
- conserver tous les documents issus des travaux du Conseil Economique et Social ou de ses commissions spécialisées.

ART. 9. - Le service de la comptabilité et du matériel est chargé de :

- suivre et régulariser la situation administrative des agents et fonctionnaires mis à la disposition du Conseil Economique et Social;
- préparer le planning administratifs annuels;
- préparer les textes, actes administratifs et autres documents intéressant les dossiers du personnel;
- veiller à l'utilisation rationnelle du patrimoine mis à la disposition ou acquis par le Conseil Economique et Social; préparer le budget du Conseil Economique et Social;
- assurer la comptabilité, la gestion financière et l'exécution de ce budget :
- tenir et suivre la comptabilité matière ;
- suivre les dossiers et les marchés d'études de fournitures et de travaux passés par l'administration du Conseil Economique et Social.

- ART. 10. Le service du se
  - la réception et l arrivée et départ la ventilation, classement du co
  - la dactylograph Economique et S
- ART. 11. En cas de be dispositions du présent acte réglementaire pour différents services.
- ART. 12. Sont abro antérieures contraires au
- ART. 13. Le président Social est chargé de l'app

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 270 du 5 j d'un attaché.

ARTICLE UNIQUE. - Moi nommé attaché de cabin Militaire de Salut Nation

## Ministère de la Défense Nationale

### ACTES DIVERS

DECISION nº 0450 da 19 mai 1991 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1991 du personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 pour les grades ci-après :

#### 1 POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF Les adjudants

-	Cheikhna o/ Nema	mle 771 prof.
- j	El Houcein o/ El Hadj M'Bengue	mle 610 prof.
- !	M'Bengue Amadou Fall	mle 600 prof.
1	Mohamed o/ Benni	mie 794 prof.
- 5	9id'Ahmed o/ Mohamedou	mle 613 prof.
- J	Ely o/ Amar	mle 683 prof.
1	Brette Sourakhe	nile 408 prof.

- Brahim o/ Mohame o/El Bah
- Mohamed Salem e/
  - Sidi o/ Sidi Mahmor
    - H POUR LE G Les marécha
- Siyadi o/ Mohamed
- Kekeya Sow Ahmed o/ Mohamed
- Mohamed Salem o/
- Sidi o/ Abadallahi
- Ahmed Salem o/ Ah Bamba
- Ahmed Salem o/ Ho Ahmed o/ Moctar o/
- Ahmed of Moctar of El Hadj of Mohames Sid'El Moctar of Sid Sidi of Mohamed M Dey of Sada Mahfoud of Sidi El ! Koundou't Abdou!ar

#### III - POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS - CHEF Les marèchaux des logis

-	Diop Dioulde	mle 686 prof.
-	Mohamed o/ Babah	mle 647 adm.
-	Moulaye Cherif o/ Grara	mle 444 prof.
-	Sidi El Moctar N'Diaye	mle 636 prof.
-	Moctar o/ Salem	mle 1995 prof.
-	Moustapha o/ Mohamed	
	Mahmoud	mle 1713 prof.
-	Laghdaf o/ M'Bareck	mle 905 prof.
-	Konate Harouna	mle 1198 prof.
-	Ahmed o/ Lebramy	mle 1578 santé
-	Saleck o/ Boundioug	mle 2386 prof.
-	Mohamed Saleck o/ Moustaph	
-	Mahfoud o/ Houssein	mle 1924 prof.
-	M'Bodj Mamadou	mle 999 cas.
-	Salem o/ Sidi El Moctar	mle 2030 prof.
-	Cheikh o/ Chedad n	nle 1879 musique
-	Sidaty o/ Habib	mle 2043 prof.
-	Cheikh o/ Baba	mle 1743 prof.
-	Brahim o/ Mohamed	ınle 2487 Arme
-	Cedigh o/ Mohamed M'Bareck	mle 907 trans.
~	Coulibaly El Housseinou	mle 1736 santé
-	Issagha N'Diaye n	nle 1344 phot jud.
-	Sidi Mohamed o/ Mohamed	-
	Sidya	mle 2434 trans.
	Abou Kane	mle 598 auto.

### IV - POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS Les gendarmes de 4ème échelon

-	El Hassen Anne	mle 633 trans
-	Zeidane o/ Moulayc Zeine	mle 2270 auto.

### V - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4° ECHELON Les gendarmes de 3ème échelon

_	Sidi o/ Cheikh	mle 766 prof.
	Ahmed o/ Sid'Ahmed	mle 927 prof.
	Mohamed o/ Dahi	mle 1420 prof.
-	Hama o/ Cheikh Ahmed	mle 2109 prof.
-	Mohamed Lemine o/ Taher	mle 914 prof.
-	Nagi o/ Ahmed	mle 1859 prof.
-	El Hadj o/ Aoukach	mle 1114 prof.
-	Die o/ Imeity	mle 2531 prof.
-	Cheikh o/ Ahmed	mle 2401 prof.
-	El Bache o/ Haimede	mle 1383 prof.
-	Mohamed o/ Mohamed Sidi	mle 2489 prof.

## Gendarme de 2ème échelon

Mohamed o/ Amar mlc 2554 prof.

# Gendarmes de 3ème échelon

	Mohamed Abdallahi o/ Meiloud	mle 2535 prof.
~	Benahi o/Sidi	mle 1281 prof.

- Maouloud o/ Yes
- Mohamed o/ Ah
- Said o/ N'Dergu
- Mohameden o/ I Mohameden o/ N
- Ahmed Mohamed o/ Ali

Mohamed o/ Mo

Gendar

Gendar

Genda

- Zekerya o/ Aliou

Moulaye Zeine

- Alioune o/ Ahm Meilick
- Sidaty o/ Laghd Lamine M'Bodj
- Khalifa o/ Maou
- Cedikh Diagne
- Fall Bouna
- Ahmed Fall

# Gendar

 Amadou Oumar Gendar

# Boubouth Dieng

- Mohamed of Sle
- Mohamed Aly o
- Abderrahmane
- Brahim o/ Bark Izidbih o/ Mouta
- Soulcymane o/ N
- Mahmoud
- Dedah o/ El Kor Maloum o/ Sidi
- Ly Amadou Mai Sao Malick
- Diallo Alassane Amadou Bilay Djiby Kama Lo

#### VI - POUR LE GRADE Les gendo

- Mohamed El Mo Mahmoud
- Vetah o/ Hamar Larabass of Moh Abdallahi
- Sidi o/ Oumar
  - Bena o/ Sidi Ran

•	Soueliem o/ Ahmed	mle 2714 prof.
	Mohamed of Mohamed Lemine	
		mle 2691 prof.
-	Sidi o/ Ahmed	mle 2757 prof.
	Ahmed o/ Lehoueidy	mle 2758 prof.
	Mohamed o/ Cheikh	mle 2763 prof.
- ]	Mohamed Saleck o/ Moctar o/	
1	Abdallahi	mle 2721 prof.
	Sidi Brahim o/ Dedde	mle 2737 prof.
- '	Youba o/ Belkheir	mle 2739 prof.
- 4	Abdou o/ El Moctar o/ El Bouh	mle 2751 prof.
- /	Ahmed Taleb o/ El Hadj	mle 2760 prof.
	Cheikh o/ Brahim El Kory	mle 2747 prof.
	Oumar o/ Brahim M'Baye	mle 2771 prof.
	Sidi o/ Rassoul Talhaoui	mle 2773 prof.
- 4	Cheikhna o/ Moulaye R'Chid	mle 2695 prof.
- 1	Ahmed o/ Mohamed	mle 2776 prof.
	Blal o/ Ahmed	mle 2727 prof.
- ]	Mohamed El Moctar o/ Amarna	mle 2759 prof.
- ]	Isselmou o/ Sidi Beyatt	mle 2678 prof.
- )	Bamba o/ Mahmoud o/ Taleb	mle 2692 prof.
- ]	Mohamed o/ Saleck	mle 2762 prof.
- 1	Mohamed Said o/ Mohamed Val	l mle 2690 prof.
_ 7	Vally o/ Mohamed	mle 2750 prof.
- 1	Dadde o/ Mohamed El Hady	mle 2779 prof.
	Zaky o/ Yarba	mle 2704 prof.
- J	Boubacar o/ N'Diack	mle 2767 prof.
]	Mohamed El Moctar o/ Mohame	
	Abdallahi	mle 2752 prof.
. 1	Vadil o/ Abderrahmane	mle 2761 prof.
- i	Mohamed o/ Sidi dit Ghalya	mle 2688 prof.
- \$	Sidi o/ Saidou Kasse	mle 2701 prof.
- 1	Mohamed o/ Abeibeck	mle 2702 prof.
- 1	Mohamed o/ Sid Ahmed	mle 2676 prof.
- 1	Mohameden o/ Saad	mle 2724 prof.
- F	Boubacar Alpha o/Isselmou	mle 2728 prof.
	Mohamed o/ Selemeta	mle 2777 prof.
	Cheikh Ahmed o/ Elevatt	mle 2775 prof.
	Mohamedou o/ El Houssein	
		mle 2722 prof.
	Abdallahi o/ Guetaye	mle 2707 prof.
	Moustapha o/ Mohamed	
		mle 2731 secrét.
	Dah o/ M'Bareck 1	mle 2774 secrét.
	N'Diaye o/ Bilal	mle 1913 cas.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est charge de l'exécution de la présente décision.

ARRÉTÉ n° 272 du 9 juin 1991 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés président et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

#### Président :

Commandant Ahmed of Ahmed Cheine, directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

#### Membres:

- Le médecin co chef de l'inf Nouakchott;
  - Capitaine Moc CQG à l'Etat - !
- ART. 2. Sont tenus of séances de la commissi-
  - Commandant 1
  - l'Intendance ; Le capitaine C bureau par inté
  - Le capitaine A bureau de la 🤇 représentant ;
    - L'adjudant ch réforme aptitue
- ART. 3. La commissi lieu, date et heure fixés
- ART. 4. Le chef d'Etat l'exécution du présent e
- DÉCISION nº 0540 constitution d'un consei
- ARTICLE PREMIER. Son conseil d'enquête les off
- Président rapporteur : Capitaine Ham

## Membres:

- Lieutenant Sidi Lieutenant Sou
- ART. 2. Le président d'Etat - Major de la Ger au fonctionnement d charges contre l'officier
- ART. 3. L'officier désf inpérativement devant fixée par le chef d'Eta Nationale il s'agit de :
  - Lieutenant Ba 078.
- ART. 4. Le chef d'Eta Nationale est chargé d décision.

DÈCISION n° 0541 du 9 juin 1991 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du ler décembre 1990. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale:

Noms et prénoms	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat de ser.
N'Diaye				
Amadou Baidy	A/C	283	M. 7 Enf.	26A 8M
Konte Abou	MDL.C	627	M. 4 Enf.	18A 6M
Mohamed Satem				
o/ Ghaly	MDL.C	793	M. 4 Enf.	16A 6M
Lom Moussa				
Mamadou	MDL.C	1348	M. 3 Enf.	15A

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0542 du 9 juin 1991 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er mai 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale:

Noms et prénoms	Grade	MIe	Situat. famil.	Etat de ser.
Ahmedou o/				
ในleboa	G. 2° E.	2625	M. I Enf.	5A 2M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'État - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision DÉCISION n° 0544 du de démission de pe Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'éle militaire de la Gend et matricule suivent, contrôles est fixée au bonne conduite ne lui : affectation dans les ré-

Noms et	Grad
prénoms	
Cheikh Mohamed	
o/ Mbd. Horma	G/S

ART. 2. - Ce militaire et d'une feuille de dép de ses droits, de sa re son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'E Nationale est chargé décision.

DÉCISION nº 0545 d de personnel non -Nationale.

ARTICLE PREMIER. - l Nationale dont les révoqué de son corps fixée au 1er mai 1991 ne lui sera pas déliv dans les réserves de l'

Noms et	Grad
prénoms	
Ghadvi o/	
Eleyatt	G. 1°

ART. 2. - Ce militaire et d'une feuille de dép de ses droits, de sa r son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Il Nationale est chargé décision.

DÉCISION nº 0546 d'un officier dans le ce

ARTICLE PREMIER. - Saleh, matricule 66 dans le cadre spécial (section terre) à comp

ART. 2. - Le chef d'Eta l'exécution de la prése

# Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunicat

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-106 du 9 juin 1991 portant approbation des budgets des communes de Nouadhibou, Kiffa, Akjoujt, Aleg, Magkta-Lahjar, Chinguitty, F Derick, Atar et Nouakchott

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1991 les budgets des communes qui s'equilibrent en recettes et en dépenses suivant le tableau ci après:

n° Ordre	Communes	Budgets approuvés
1	Atar	027.445.072
2	Aleg	006.256.553
3	Noudhibou	391.150.000
4	Akjouit	005,771,000
5	Kiffa	024.705.940
6	Maghta-Lahia	
7	Chinguitti	003.308.000
8	F'Derick	018.891.532
9	Nouakchott	546.780.940

ARRÉTÉ n° R-108 du 9 juin 1991 portant approbation des budgets des communes de Néma, Timbédra, Djigueni, Oualata, Aioun, Kobony, Kankossa, Guerrou, Boutilimitt, Zouerate, Tidjikja, Bir Mogrein, R'Kiz, et Moudjeria.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1991 les budgets des communes suivantes qui s'equilibrent en recettes et en dépenses à :

n° Ordre	Communes	Budgets approuvés
1	Zouérate	016.050.100
2 3	Aioun	021.737.380
3	Moudjeria	001.980.500
4	Timbédra	011.074.000
4 5	Tidjikja	009.678.000
6	Néma	010.829.950
7	Kobony	002.032.848
8	_ Kankossa	003.933.800
9	Bir Mogrein	006.198.370
10	Guerrou	004.995.000
11	Boutilimitt	010.418.588
12	Oualata	000.861.210
13	Djigueni	005.520.400
14	R'Kiz	007.629.048

DÉCRET n° 044 - 91 du 26 juin 1991 fixant les modalités pratiques du déroulement du référendum du 12 juillet 1991.

ARTICLE PREMIER. - Le référendum du 12 juillet 1991 sur le projet de constitution de la République Islamique de Mauritanie, sera organisé conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. Prennent part au vote, pour ledit reférendum tous les citoyens mauritaniens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. La majorité civile est fixée à 21 ans. Le suffrage est direct et secret. ART. 3. - Le vote sera o électorales ayant servi a décembre 1990. Une période exception ouverte pour la révision et exception La révision est exception

commission présidée pa et comprenant, outre départemental, deux per Les listes électorales de tard une semaine avant l

ART. 4. - Des cartes éle personnes inscrites sur constater leurs identit présentent au bureau de

ART. 5. - Les modèles de la procédure de leur dis dispositions du décret r fixant les modalités de opérations de vote.

ART. 6. - Le collège électe Le scrutin ne dure qu'un heures fixées par le décre Le dépouillement a lieu i

ART. 7. - Il sera créé dans de vote pour 1000 vot. bureaux est publiée et al avant l'ouverture du scri

ART. 8. - L'emplacemen composition est fixée par l'Intérieur.

ART. 9. - Cinq jours au seront déposés dans la co - le projet de const

copie du décret électoral

copie du présent

ART. 10. - Pour exprime disposition du votant de indications suivantes :

1° bulletin de coule

bulletin de coule 15 cm sur 10 cm et en français " 1991" "PROJET D

bulletin de coule 15 cm sur 10 cm et en français " 1991" "PROJET D

ART. 11. - Les opérations dispositions du décret n°

ART. 12. - Sont considéré les enveloppes couleurs différen ARTICLE UNIQUE. - Les élèves agents de la police stagiaires options arabe et option bilingue dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, sont à compter du 23 mars 1991, nommés et titularisés agents de police de ler échelon indice 280;

#### P) OPTION ARABE ET BILINGUE :

- El Moustapha ould Cheikh, né 1965 à Aioun Med Lemine ould Mohamed, né 1969 à Aioun Cheikh ould Med ould Soueidi, né 1966 à Aioun
- Hamadi ould Sidi Mohamed, né 1967 à Aioun
- Mohamed Ahmed ould Aleya, né 1970 à A Sidi Ethmane ould Beyhabou, né 19 6-1969 à
- 7-Sid'Ahmed ould Ahmed Mahmoud, né 1965 à
- Aioun Mohamed Lemine ould Brahim, né 1966 à 8-

- 9- El Houssein ould Aimar, né 1968 à Aioun 10- Belkheir ould M'bareck, né 1969 à Tentane 11- Edou ould Sid'Ahmed, né 1967 à Tentane 12- Sidna ould Chighaly, né 1968 à Tentane 13- Sidi Mohamed ould Sidi Abdalla, né 1963 à
- Aioun

- Aioun
  14- El Hacen ould El Atigh, né 1969 à Aioun
  15- M'Seid ould Boibatou, né 1967 à Aioun
  16- Bahah San, né 1968 à Nouakchott
  17- Med Abdallahi ould Samba, né 1967 à Aioun
  18- Gaoud ould sneiba, né 1965 à Aioun
  19- Ali ould M'Barcck, né 1966 à Aioun
  20- cheikh ould Abdi, né 1969 à Aioun
  21- Isselmou ould Sidi Med, né 1970 à Aioun
  22- Mohamed ould Barke, né 1962 à Tentane
  23- Mohamed dit Masra ould Hamady, né 1964 à Aioun
- Aioun
  24- Cheikh ould Mohamed, né 1966 à Nouakchott
  25- Mohamed Mahmoud ould Med El Hafed, né
  1969 à Nouakchott
  1969 à Nouakchott
  1969 à Nouakchott
- 26- Mohamed Ahmed ould Nemane, né 1967 à
- Aoujeft
  27- Brahim ould Deih, né 1968 à Mounguel
  28- Mahmoud tould Abdemel, né 1965 à
  Nouakchott

- Mouheine ould Dah, né 1965 à Nouakchott 30-Ahmed ould Banemou, né 1969 à Atar 31-Jiddou ould Abderrahmane, né 1970 à Nouakchott
- 32- Salem ould Bilal, né 1969 à Nouakchott 33- Cheikh ould Ahmed Salem, né 1968 à Nouakchott
- 34- Ahmed Sidi ould Ahmed Veknach, né 1967 Akjoujt 35- Mohamedou ould Boba, né 1968 à Ouad

  - 36- Zekeria ould Chekna El Chavi, né 1968 à Aleg 37- Ahmed Nagi ould Mohamed, né 1968 à Ouad

  - Naga
    38- Moustapha ould Isselmou, né 1966 à Akjoujt
    39- Cheikh Nema ould Taleb, né 1969 à Akjoujt
    40- Abdellahi ould Mohamed El Hafed, né 7964 à
    Chinguitti
    41- Bouha ould Moctar, né 1965 à Kiffa
    42- Yarba ould El Aleme, né 1965 à Mounguel
    43- Mohamed Lemine ould Moustapha, né 1968 à
    Routilimitt

- 44- El Hacen ould Is
- à Chinguitti 45- Sidi Mohamed o
- Moudféria 46- Tieb ould Mahar
- 47- Hamidou ould M 1966 à Nouakche
- 48- Mohamed ould L 49- Mohamed ould Maghta Lahjar 50 Mohamed ould J
- 51- Boukhress ould I 52- Brahim ould A
- Mederdra
  53- Abdallahi ould E
  54- Abdallahi ould
- Nouadhibou 55- Mohamed Lemis Tidjikja

- 56- Cheikh ould Aba 57- Brahim ould Ma 58- Ahmed ould Abd 59- Cheikh Tidjani
- Boghé 60- Mohamedene ou

- 60- Mohamedene ou
  61- Mohamed ould Se
  62- Ely ould Sagane
  63- Abderrahmane I
  64- Abdel Kader oul
  65- Mohamed Vall o
  66 Mohamed Demb
  67- Abidine ould Sg
  68- Mohamed Abdal
  à Aleg
  69- Ahmed ould Wei
  70- Abdel Kader oul
  71- Mohamed ould I
- 71- Mohamed ould f à Nouakchott 72- El Moctar ould C
- 73- Mohamed Lemi Digueni 74- Mohamed Salen
- Atar
  75- Brahim ould M
  1969 à Nouakche
  76- Mohamed Echei
- 1965 à Boumdeie 77- Mohamed Bouya
- Atar
  78- Ahmedou ould
  Nouakchott
  79- Hamada ould Ah
  80- Mohamed ould
  1970 à Atar

- 81- Bahiya ould Ely 82- Mohamed Lemin Aoujefet 83- Ahmed ould Den 84- El Arbi ould Zeic 85- Mahfoudh ould Nouadhibou

- 85- Mahfoudh ould Nouadhibou 86- Brahim ould Mal 87- Mohamed ould S 88- Mohamed Abde 1969 à Atar 89- Sidi Mohamed 1966 à Kiffa 90- El Bab ould Bo

91- Souteimane ould Ahmed Ely, né 1964 M'Bout 92- Lemrabott ould Mohamed Selibaby, né 1967 à Selibaby Dah ould Mohamed Abdellaye, né 1967 à

Mederdra

Mederdra 94- Mohamed Mahmoud ould Abdel Jelil, né 1968 SEB / Nouakchott 95- Sidi El Khair ould Kouna, né 1966 à Néma 96- Mahmoud ould M'Reizigue, né 1970 à

Monguel 97- Cheikh Amar ould Mohamed Lemine, né 1970

97- Cheikh Amar ould Mohamed Lemine, ne 1970 à Boucoul

98- Bahenna ould Limane, né 1968 à Mounguel

99- Ely ould brahime, né 1970 à Monguel

100- Moussa ould Yeslem ould Abeid, né 1968 à Nouakchott

101- Mohamed Baba ould Ahmed Jidou, né

1961 à Mederdra

102- Brahim ould Chbeir, né 1970 à Agueilat

103- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Abdel Kader,
né 1967 à Barkewel

104- Ould Bouh Hamadi Sidi Bouya, né 1969 à
Mounguel

Mounguel

Mounguel
105- Ahmed ould Hmouda, né 1968 à Guerrou
106- Idoumou ould Hacheme, né 1968 à M'Bout
107- Moussa ould Aboye, né 1964 à Kaédi
108- Moustapha ould Cheikh, né 1969 à Boumdeid
109- Sidi ould Issa, né 1969 à Kiffa
110- Mohamed ould Jidou, né 1967 à Tentane
111- Mahmoud ould Guene, né 1970 à Kiffa
112- Henni ould Ismail, né 1968 à Kiffa
113- Mohamed ould Mohamed Boye, né 1967 à
Kiffa Kiffa

114 Mohamed Lemine ould Boukhary, né 1965 à Kiffa

Salcme Nagi ould Ahmed Jidou, né 1969 à Maghta - Lahjar Isselmou ould Taleb, né 1965 à Kiffa

Ahmedou ould Mohamed, né 1968 à Guerrou Melainine ould Yesleme, né 1969 à Kiffa Moustapha ould Ahmed Salem, né 1970 à Ould Yengé 119-

Yarba ould Aly, né 1968 à Kiffa Mohamed Nagem ould Babya, né 1962 à Kiffa Ould (ssa Mohamed Fadel, né 1967 à 120 121-

Tamechekett .
Mohamed Vall ould Issa, né 1968 à Kiffa
Abdel Baghi ould Ahmed Salem, né 1966 à
Ould Yengé
Monstanha auld Chaikh, né 1969 à Kiffa 124-

Ould Yengé
Moustapha ould Cheikh, né 1969 à Kiffa
Teyeb ould Mohamed, né 1967 Adel Brou
Ahmed Zeidane ould Saad, né 1968 Guerrou
El flassen ould Saleck, né 1965 à Kiffa
Moussa ould Moloud, né 1965 à Kiffa
Mohamed ould Ahmed, né 1964 à Kiffa
Taleb ould Salem Vall, né 1967 Kiffa
Mohamed ould Mohamed Lemine, né 196
Kankossa 126-127 128

130-

né 1967 132-Cankossa 133

Ahmedou ould Thiemghou, në 1969 à Kiffa Sidi ould Mohamed Lemine, në 1969 à Kiffa Deddah ould Hamadi, në 1966 à kiffa Aly ould Sid'Ahmed, në 1968 Kiffa Mohamed ould Mohamed Mahmoud, në 1970 135-

137- Monamed outd Monamed Manine, a A Kiffa 138- Abderrahmane ould Brahim, në 1967 à Kiffa 139- Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, në 1966 à Kiffa 140- Mohamed El Mehdi ould Mohamed Lemine, në 1965 à Kiffa

141- Mohamed Lemine of à Kiffer

142- Aly ould Moctar, né 143- Isselmou ould Moh

Kiffa

144- Ahmed ould Messou 145- Sidi Mohamed ould 146- Sidi Mohamed o Guerrou 147- Ould Jemouha Boul 148- Mohamed ould Mol

à Kiffa 149- Abaye ould Moha Kiffa

150- Mohamed ould Gue 151- Izid Bih ould Ely Tamchekett

152- Bouba Mane, né 196 153- Mamadou N'Daw, n 154- Sidina ould Guiguil

154- Sidina ould Guiguit
155- Hyih ould Mohame
Naga
156- Abderrahmane o
Nouadhibou
157- Avelouatt ould Dah
158- Ahmedou ould Minn
159- El Haj ould Tijani,
160- Mohamed Abde
Tagbioullah, né 196
161- Mohamed Limam oh
Akjouit

Akjoujt 162- Haiboullah ould M R'Kiz

163 Cheikh ould Ahm

Boutilimit
164- Sid El Moctar ou
Tentene
165- Mohamed Lemine
1968 à Nouadhibou 166- Mohamed ould Sid

1967 à Monamed ouig Sid 1967 à Atar 167- Abdellahi ould Lede 168- Lehbib ould Moham 169- Mohamed El Mous 1967 à Moudjéria 170- Lemrabott ould Che

171 Mohamedou ould St172- Mohamed Lemine

173- Saleck ould El Vall 174- Vall ould Ely, né 19 175- El Weilla ould Ahm

176- Brahim ould Mohat 177- Ahmed Bedid, né 1 178- Mohamed ould Ada 179- Sidi Mohamed ould

Gohar -081 Yahya ould Mohan

Aioun 181- Sid'Ahmed Becaye 182- Mohamed El Moct Oualata

183- Mohamed ould Mou 184-

1967 à Aghuinatt R
4- Mohamed Memine
né 1970 à Bassekno
185- Moulaye Ismail ould
186- Mohamed Mahmou
Timbedra

- 187- Cheikhna ould Tarr, né 1969 à Nouakchott 188- Ahmed Jeddou ould Mohamed, né 1970 à Boukhzame 189- Ba ould Boubada, né 1969 à Oualata
- 190-Stdi Mohamed ould Saleck, né 1970 Basseknou 191- Brahim ould Ali, né 1969 Timbedra
- 192- Cheikh Sid'Ahmed El Becaye ould Bah, né 1968 à Néma
- 193- Ebbi ould Taleb, né 1968 à Timbedra
- 194- Mohamed Lemine ould Mohamed Laghdaf, né 1968 à Bougadoum
- 195- Seyidina Amour ould Mohamed Beidella, né 1965 à Oualata
- 196- Ould Mohamed Moulaye, né 1966 à Timbedra
- 197- Abdel Kerim ould Ghassem ould Moulaye, né 1964 à Timbedra
- 198- M'Barek ould Mohamed, né 1966 à Nema
- 199- Ould Abdourahim Khadim, né 1968 à Rosso
- 200- Ahmed ould Mohamed Vall, né 1966 à Boutilimit
- 201- Mohamed ould Mohamed El Moustapha, né 1969 à Boutilimit
- 202- El Hacen ould Mohamed, né 1969 à Timbedra
- 203- El Khalifa ould Ghoureiche, né 1968 à keur-Macene
- 204- Bedine ould Brahim, né 1970 à Mederdra
- 205- Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud, né 1969 à Kiffa
- 206- Moctar ould Chebane, né 1970 à keur- Macene
- 207- Mohamed Baba ould Yahya, né 1964 à Mederdra
- 208- Sidi Beyatt ould Mohamed Sidi, né 1962 à Lebeirid
- 209- Mohamed Abdellahi ould Sidya,né 1965 à Nouakchott
- 210- Moctar ould H'Bib, né 1969 à chinguitti
- 211- Ahmedou ould Mohamed El Mamoun, né 1966 à Ouad - Naga
- 212- Oumar ould Mohamed Naffé, né 1968 à Ouad - Naga
- 213 Khalifa ould Cheikhna, né 1969 à Aioun
- 214- Feil ould Sidigh, né 1970 à keur- Macene
- 215 Mohamed ould Salem, né 1968 à Rosso
- 216- Ahmed ould Dah, ne 1968 à Mederdra
- 217- Jafar ould Boubecar, né 1968 à Moudjéria
- 218- Alien ould M'Bareck, né 1967 à Mounguel
- 219- Cheikh ould Abdellahi, né 1966 à Mederdra
- 220- Abdellahi ould Cheddad, né 1969 à Boutilimit 221- Demba ould Saleck, né 1967 à Nouakchott
- 222- Mohamed Ghadi ould Mohameden, né 1968 à
- R'Kiz
- 223- Khatar ould Abei, né 1966 à Boutilimit
- 224. Abderrahmane ould Mohameden, né 1970 à
- 225- El Moctar ould Bechiz, né 1967 à Nouakchott

- 226- Mohamed ou
- 227- Saleck ould A
- 228- Mohamed o Boutilimit
- 229- Sid'El Mocta
- 230- El Haddi oul R'Kiz
- 231- Cheikhna ou 232- Boubecar oul
- 233-Mohamed or Boutlimit
  - 234- Cheikh ould Keur - Macer 235- El Bambari o
  - Mederdra
  - 236- Mohamed ou 237- Cheikh ould
  - 238- Ahmed ould Keur - Macer
  - 239- Jafar ould Mo 240- Dah ould M
  - Nouakchott
  - 241- Massa ould M
  - 242- Idoumou ou Timbedra
  - 243- Mohameden 1968 à Noual
  - 244- Mane ould El
  - 245- Cheikh ould I
  - 246 Amarna ould 247- Mohamed oul
  - 248- Abdellahi
  - Nouakchott 249- Jemal ould E
  - 250- Aboubecrine Rosso
  - 251- Moctar Sow, 252- Ould Moham
  - à Tamcheket 253- Sid'Ahmed ou
  - 254- Abobecrine of
  - 255- Mohamed Ali
  - Amar 256- Mohamed Let
  - 257- Lebat ould Iss
  - 258- Cheikhboutan
  - Chegar 259- Sid'El Moctar
  - Yengé
- 260- Mohamed E Cheikh, né 19
- 261- Mohamed Ma Hassi Amar
- 262- Yahya ould M 263- Mohamed Ma
- Kankossa 264- Cheikh ould A

265 Khouna ould Sidi Hajouge, né 1965 à Kitřa 266 Abdellahi ould Khattry, né 1966 à Selibaby 267 Benahi ould Abdellahi, né 1969 à Laboudli 268 Mohamed Lemine ould Abdeidi, né 1967 à Lehraj 269 Teyab ould Cheikh Ahmed, né 1969 à Selibaby 270 Mohamed ould Ahmed, né 1968 à Ouad Naga 271 Mohamed ould Sidi Nagi, né 1969 à Kiffa 272 Mohamed ould Sidi Nagi, né 1969 à Kiffa 273 Hined Salem of Mohamed Mahmoud, né 1965 à Selibaby 274 Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sélibaby 275 Herim ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt 276 Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja 277 Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt 278 Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja
267- Benahi ould Abdellahi, né 1969 à Laboudli 268- Mohamed Lemine ould Abdeidi, né 1967 à Lehraj 269- Teyab ould Cheikh Ahmed, ne 1969 à Selibaby 270- Mohamed ould Ahmed, né 1968 à Ouad Naga 271- Mohamed ould Sidi Nagi, né 1969 à Kiffa 272- Mohamed Lemine of Abdeiballa, né 1964 à Selibaby 273- Haned Salem of Mohamed Mahmoud, né 1965 à Selibaby 274- Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sélibaby 275- Herim ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt 276- Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja 277- Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt 278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja
<ul> <li>268- Mohamed Lemine ould Abdeidi, né 1967 à Lefraj</li> <li>269- Teyab ould Cheikh Ahmed, në 1969 à Sclibaby</li> <li>270- Mohamed ould Ahmed, né 1968 à Ouad Naga</li> <li>271- Mohamed ould Sidi Nagi, né 1969 à Kiffa</li> <li>272- Mohamed Lemine of Abdeiballa, né 1964 à Sclibaby</li> <li>273- Haned Salem of Mohamed Mahmoud, né 1965 à Sclibaby</li> <li>274- Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sclibaby</li> <li>275- Herim ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt</li> <li>276- Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja</li> <li>277- Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt</li> <li>278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja</li> </ul>
Lehraj 269- Teyab ould Cheikh Ahmed, ne 1969 à Selibaby 270 Mohamed ould Ahmed, né 1968 à Ouad Naga 271- Mohamed ould Sidi Nagi, né 1969 à Kiffa Mohamed Lemine of Abdeiballa, né 1964 à Selibaby 273- Hand Salem of Mohamed Mahmoud, né 1965 à Selibaby 274- Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sélibaby 275- Herim ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt 276- Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja 277- Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt 278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja
<ul> <li>Zefibaby</li> <li>Mohamed ould Ahmed, né 1968 a Ouad Naga</li> <li>Mohamed ould Sidi Nagi, né 1969 à Kiffa</li> <li>Mohamed Lemine of Abdeiballa, né 1964 à Selibaby</li> <li>Honed Salem of Mohamed Mahmoud, né 1965 à Selibaby</li> <li>Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sélibaby</li> <li>Herim ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt</li> <li>Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja</li> <li>Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt</li> <li>Mohamed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt</li> <li>Mohamed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt</li> <li>Mohamed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt</li> <li>Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja</li> </ul>
Sclibaby 270 Mohamed ould Ahmed, né 1968 a Ouad Naga 271- Mohamed ould Sidi Nagi, né 1969 à Kiffa 272 Mohamed Lemine of Abdeiballa, né 1964 à Sclibaby 273 Haned Salem of Mohamed Mahmoud, né 1965 à Sclibaby 274- Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sclibaby 275- Herim ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt 276- Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja 277- Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt 278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja
Sclibaby 270 Mohamed ould Ahmed, né 1968 a Ouad Naga 271- Mohamed ould Sidi Nagi, né 1969 à Kiffa 272 Mohamed Lemine of Abdeiballa, né 1964 à Sclibaby 273 Haned Salem of Mohamed Mahmoud, né 1965 à Sclibaby 274- Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sclibaby 275- Herim ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt 276- Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja 277- Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt 278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja
270 Mohamed ould Ahmed, né 1968 a Ouad Naga 271 - Mohamed ould Sidi Nagi, né 1969 à Kiffa 272 Mohamed Lemine of Abdeiballa, né 1964 à Selibaby 273 Honed Salem of Mohamed Mahmoud, né 1965 à Selibaby 274 - Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sélibaby 275 - Herini ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt 276 - Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja 277 - Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt 278 - Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja
<ul> <li>271 - Mohamed ould Sidi Nagi, né 1969 à Kiffa</li> <li>272 Mohamed Lemine of Abdeiballa, né 1964 à Selibaby</li> <li>273 Honed Salem of Mohamed Mahmoud, né 1965 à Selibaby</li> <li>274 - Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sélibaby</li> <li>275 Herim ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt</li> <li>276 - Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja</li> <li>277 - Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt</li> <li>278 - Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja</li> </ul>
<ul> <li>272 Mohamed Lemine of Abdeiballa, né 1964 à Selibaby</li> <li>273 Hand Salem of Mohamed Mahmoud, né 1965 à Selibaby</li> <li>274 Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sélibaby</li> <li>275 Herim ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt</li> <li>276 Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja</li> <li>277 Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt</li> <li>278 Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja</li> </ul>
Selibaby 273 Haned Salem of Mohamed Mahmoud, né 1965 à Selibaby 274 Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sélibaby 275 Herim ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt 276 Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja 277 Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt 278 Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja
<ul> <li>273- Hmed Šalem of Mohamed Mahmoud, né 1965 à Selibaby</li> <li>274- Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sélibaby</li> <li>275- Herim ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt</li> <li>276- Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja</li> <li>277- Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt</li> <li>278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja</li> </ul>
à Selibaby 274- Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sélibaby 275- Herim ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt 276- Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja 277- Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt 278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja
<ul> <li>274- Farba ould M'Bareck, né 1962 à Sélibaby</li> <li>275- Herim ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt</li> <li>276- Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja</li> <li>277- Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt</li> <li>278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja</li> </ul>
<ul> <li>275- Herim ould Mohamed, né 1968 à Boutilimitt</li> <li>276- Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja</li> <li>277- Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt</li> <li>278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja</li> </ul>
<ul> <li>276- Mohamed ould Sidi El Moctar, né 1970 à Tidjikja</li> <li>277- Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt</li> <li>278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja</li> </ul>
Tidjikja 277- Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt 278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja
Tidjikja 277- Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt 278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja
277- Ahmed Salem ould Emir, né 1966 à Boutilimitt 278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja
Boutilimitt 278- Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja
278 - Moustapha ould Bechir, né 1969 à Tidjikja
970 Mahamad auld Hassa ná 1070 à Widiileis
273- Monamed odid Hacen, he 1970 a Hujikja
280- Sidi Abdalla ould Hasni, né 1967 à Tidjikja
281 - Talier ould Mohamed Mahmoud, né 1969 à

- 282- Sidi ould Hamadi, n 283 Mohamed Ahmed o
- Tidjikja 284 Chighaly ould Ramo
- 285 Mohamed ould Elen
- 286- Lebchir ould Hamed 287- Ahmed ould Ethinai
- 288 Sid'El Moctar ou Zouerate
- 289 Dah ould Elemine,
- 290 Brahim ould Ahmed
- 291- El Moctar ould Joue 292- Moulaye Zeine ou
- Zouerate 293 Mohamed Ali ould
- à Zouërate 294- Mohamed Abderr
- Moctar, né 1968 à A
- 295- Abdel Jelil ould Na
- 296- Abdellahi ould Mol à R'Kiz

#### Ministère des Finances

### ACTES DIVERS

Tidjikja

DECISION n° 339 du 10 avril 1991 portant versement de purticipation de la République Islamique de Mauritante au capital de la B.A.D.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de la somme de oingt quatre millions cinq cent cinquante deux mille Ouguiya (24.552.000UM) représentant des arriérés de participations au capital de la Banque Africaine de Développement (B.A.D)

ART.2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat 41 06-01 - 01 - 01 Gestion 1991 et son montant sera viré au compte de la BAD n°0356668004/L Banque Worns - Paris .

ART.3. Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. DÉCISION nº 364 du 23 au contribution de la Rép Mauritanie au Budget l'Organisation Mondiule de

ARTICLE PREMIER Est auto de l'O.M.S de la somme de l' mille deux cent quarante de représentant la contributi au Budget de cette Organisa

ART.2. La dépense est im 1991 titre 25 - chapitre 01 : son montant sera viré au ce brazzaville (CONGO).

ART.3. - Le Directeur du B Trésorier Général sont cha concerne, de l'exécution de

#### Ministère Chargé du Contrôle Général d'Eta

#### ACTES DIVERS

DÉCRET nº 89 - 125 du 14 septembre 1989 portant nomination d'un chef du service de la traduction au ministère chargé du Contrôle Général d'Etat. ARTICLE UNIQUE - Professeur licencie matricule 447812, a nommé chef du serv chargé du Contrôle C

#### Ministère de l'Education Nationale

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

ARRÊTÉ n° R-060 du 6 avril 1991 portant création du brevet de technicien "bureautique".

ARTICLE PREMIER: En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est crée un diplôme de brevet de technicien "bureautique".

ART 2. La possession du BT "bureautique" confère la qualification professionnelle de "secrétaire de service"

ART. 3. - Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme du BT "bureautique" sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

ART. 4. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont fixés respectivement en annexes II et III du présent arrêté.

Des programmes, o

ART. 5. - Les disc horaires hebdomad comme suit:

discipline d'enseignemen

A. Ense

-TRAVAUX PRATIQUE DE SEC - ADMINISTRATION COMMERC ET DU PERSONNEI.

ORGANISATION ET SULVI DE

BUREAUTIQUE

COMMUNICATION INTERNE

discipline d'enseignement	horaire hebdomadaire	
	l ère année	2eme année
- DACTYLOGRAPHIE	4 h	4 h
TECHNIQUES COMPTABLES	2 h	2 h
* total enseignement professionn	el 23 h	23 h
B. Enseignement général :		
ECONOMIE ET DROIT	4 h	4 h
-LANGUE D'ENSEIGNEMENT	3 h	3 h
LANGUE SECONDE	4 h	4 h
TROISIEMÉ LANGUE	2 h	2 h
CONNAISSANCE DU MONDE		
CONTEMPORATO	1 h	1 h
* total enseignement général	14 h	14 h
TOTAL DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT	37	37

# TITI Du régime partic

ART. 6. - L'évaluation des au brevets de technicien "

- la formation profes

dans les deux domaines sui

la formation généra

Pour chacun des deux d faisant l'objet d'épreuves durée, coefficients et not comme suit:

épreuves ,	nature des épreuves	durée	coeffic
A. Domaine professionnel:			
EPI TRV. ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX  organisation et suivi des activités communication écrite  administration commerciale administration du personnel comptabilité	écrite	4 h	8
EP2 TP DE BUREAUTIQUE	pratique	4 h	6
EP3 DACTYLOGRAPHIE	pratique	2 h	4
EP4 COMMUNICATION ORALE	orale	$30  \mathrm{mn}$	3
* total domaine professionnel		10 h 30 m	n 21
B. Domaine de l'Enseignement général :			
EGI ECONOMIE ET DROIT	écrite	3 h	2
EG2 LANGUE D'ENSEIGNEMENT	écrite	3 h	3
EG3 LANGUE SECONDE	écrite	2 h	2
EG4 TROISIEME LANGUE	écrite	1 h	1
EG5 CONNAISSANCE DU MONDE CONTEMPORAIN	orale	30 mn	ŧ
* total domaine enseignement général		9 h 30 mn	9
TOTAL ADMISSION		20 h	30

ART. 7. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixés en annexe I du présent arrêté.

ART. 8. Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'Enseignement Technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application. ART. 9. - Les dispositions o vigueur à compter de la s technicien.

ART. 10. - Le présent arrêt

ARRÊTÉ n° R-061 du 6 au brevet d'enseignement p bureautique". ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets d'Ensegnemen Professionnel, il est crée un diplôme de brevet d'Enseignement Professionnel "secrétariat-bureautique".

ART. 2. - La possession du BEP "secrétariatbureautique" confère la qualification professionnelle de "secrétaire d' raphe".

ART. 3. - Le particulier des examens, les horaires heb aires et les programmes de formation conquant à la délivrance du diplôme du BEP "secrétariat-bureautique" sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

ART. 4. Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont fixés respectivement en annexes II et III du présent arrêté.

#### TITRE I

Des programmes, des disciplines et des horaires hebdomadaires

ART. 5. Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit:

horaire be	horaire bebdomadaire		
lère année	2ème année		
nnel:			
6 h	6 h		
3 h	4 h		
2 h	2 h		
	lère année nnel : 6 h 3 h		

discipline d'enseignem

· COMMUNICATION ECKIT

- INFORMATIQUE
- COMPTABILITE
- ADMINISTRATION COMM ET DU PERSONNEL
- \* total enseignement p

  B. Enseignement ger
- INITIATION ECONOMIQU
- -INITIATION JURIDIQUE

   LANGUE D'ENSEIGNEME

  LANGUE SECONDE

  TROISIEME LANGUE
- \* total enseignement g TOTAL DISCIPLINE D'ENSE

Du régit

ART. 6. - L'évalua au brevet d'Ensei bureautique" est suivants:

- la form - la form Pour chacun des faisant l'objet d' durée, coefficien comme suit:

épreuves ~	nature des épreuves	durée
A. Domaine professionnel:		
EPI DACTYLOGRAPHIE	pratique	3 h
EP2 TP DE BUREAUTIQUE	pratique	3 h
EP3 TP ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX	écrite	4 h
<ul> <li>organisation et suivi des activités (OSA)</li> <li>communication écrite</li> <li>administration commerciale</li> <li>administration du personnel</li> </ul>		
EP4 COMMUNICATION ORALE	orale	20 mn
* total domaine professionnel		10 h 20 n
B. Domaine de l'Enseignement général :		
EG1 EPREUVE ECONOMIQUE ET JURIDIQUE	écrite	2 h
EG2 LANGUE D'ENSEIGNEMENT	écrite	3 h
EG3 LANGUE SECONDE	écrite	2 h
EG4 TROISIEME LANGUE	écrite	20 mn
* total domaine enseignement général		7 h 20 m
TOTAL ADMISSION		14 h 20 n

ARI. 8. Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'Enseignement Technique compléteront, en tant que de besons, les dispositions au present arreté et preciseront, le cas echéant, ses modalites d'application.

ART. 9. · Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1991 des brevets d'enseignement professionnel.

ART. 10. Le présent arrêté sera enregistré.

est fixés en annexe 1 du present arrête.

ARRÈTÈ n° R-063 du 6 avril 1991 portant création du brevet d'enseignement professionnel "comptabilité"

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est crée un diplôme de brevet d'enseignement professionnel "comptabilité".

ART. 2. La possession du BEP "comptabilité" confère la qualification professionnelle d'"aide comptable".

ART. 3. - Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme du BEP "comptabilité" sont fixés conformément aux dispositions el après.

ART 4. Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont fixés respectivement en annexes II et III du présent arrôté.

#### TTTRET

Des programmes, des disciplines et des horatres hebdomadaires

ART. 5. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit:

asserbance Perseignement A. Enseignement profession PRACALLY COMPLEX REFE POMING CHAPTS OF ALCOHOLOUPING STORY 35 REALTIQUE EXUNEORS CTQUE JE 1363 NOS ADMINISTRATION COMMERCIALE ET IN PERSONNEL COMBLE SOCIATION INTERNETT EXPERNA ORGANISATION E SCINCORS ACT. VELSS DACTYLOGISACTIE \* total ensergnement profession B. Enseignement genéral : INITIATION ECONOMINGS ET TURIDIQUE -CANQUE PENSEGNEMENT KANGUE SECONDE TROISIEME CANCUL

\* total enseignement géneral

TOTAL DISCIPTING (PENSE) GREME

#### TITREIL

Da regime particulier des examens

AKT. 6. L'evaluation des compétences des candidats au brevet de technicien "comptabilite" est organisée dans les deux domaines suivants :

la formation professionnelle;

la locuration

Pour chacun des de faisant l'objet d'epa durée, coefficients comme suit

epreuves	nature d des épreuves	lurée c
A. Domaine professionnel:		
EP3 TRAVAUX COMPTABLES ET COMMERCIAUX	écrite	4 h
EP2 TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE		
COMMUNICATION	écrite	3 ъ
EP3 TRAVAUX DE BUREAUTIQUE	30 maprépa.	1 h
	30 mn sur posto	:
* total domaine professionnel	•	8 h
B. Domaine de l'Enseignement général :		
EGT ECONOMIE ET DROFT	écrite	3 h
EG2 LANGUE D'ENSEIGNEMENT	ćcrite	3 h
EG3 LANGUE SECONDE	écrito	2 h
EG4 TROISIEME LANGUE	orale	20 mn
* total domaine enseignement général		7 b 20 mn
TOTAL ADMISSION		15 h 20 mn

ART. 7. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Akt. 8. Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'Enseignement Technique compléterent, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciserent, le cas échéant, ses modafités d'application.

ART. 9. · Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1991 des brevets d'enseignement professionnel.

ART. 10. - Le présent arrêté sera enregistré.

ARRÉTE n° R-97 du 19 mai 1991 fixant les programmes de langue arabe en filière bilingue de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE PREMIER. Les programmes de langue arabe en filière bilingue annexés au présent arrêté sont approuvés et rendus obligatoires dans les différents niveaux de l'Enseignement Fondamental dès la signature du présent arrêté.

ART. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 133 du 11 novembre 1975 fixant les programmes de l'Enseignement Fondamental pour ce qui concerne les programmes de langue arabe en filière bilingue.

ART. 3. - L'insp Fondamental, le di Fondamental, les di instituteurs, les l'Enseignement Fond ce qui le concerne, de

### ACTES DIVERS

ARRÉTE CONJOI portant autorisation prive d'enseigneme denomné "Ecole Pric

ARTICLE PREMIER.
Saleck, directeur gé
né en 1931 à Tidjikj
domicilié à Nouake
Nouadhibou, un étal
fondamental et seco
Emel".

ART. 2.- Toute infrac 82-015 bis du 12 févr dudit établissement.

ART. 3. Les secrétai l'Intérieur, des Post l'Education National le concerne, de l'exé communiqué partout AKRETE CONJOINT n° R-109 du 9 juin 1991 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire denommé "le phare" à Kaédi.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sy Alassane Idy, né en 1939 à Kaédi, de nationalité mauritanienne, domicilié à Kaédi, est autorisé à ouvrir à Kaédi, un etablissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "le phare".

ART. 2, Toute infraction : 82-015 bis du 12 février dudit établissement.

ART. 3. Les secrétaires p l'Intérieur, des Postes et l'Education Nationale so le concerne, de l'exécutio communiqué partout où l

# Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et

ARRÈTÉ n° 246 du 27 mai 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Baba Ahmed ould Sidi Mohamed, né en 1961 à Nijama (Amourj) de nationalité mauritanienne, titulaire d'un diplôme de

master of science on inge électrique") délivré par Kharkov (URSS), est à nommé et titularisé ingé et des techniques indus échelon (indice 900) AC r

#### Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

#### ACTES DIVERS

ARRETÈ nº R-110 du 9 juin 1991 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Mahmoud ould El Moustapha est autorisé à ouvrir un cabinet de gynécologie obstétrique à Nouakchott, médina G 102.

ART. 2. - Ce cabinet est placé sous la responsabilité technique du docteur NDiaye Ibrahima qui y exercera son art en debors de ses heures normales de travail.

L'intéressé est sommis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88-143 du 18 octobre 1988 relatives à l'exercice de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste.

ART. 3. Nonobstant les sanctions penales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87 307 du 15 décembre 1987, 88-143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerne

ART 4. Le wali de Nouakchott, le secrétaire genéral du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la Medecine Hospitaliere sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête.

ARRÉTÉ n°271 du 9 juin 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE PREMIER. - Les suivent sont nommés au Affaires Sociales et r suivantes : mis à la disposition du w

Dr. Mohamed M mle. 37867J; mis à la disposition du D

Dr. Isselmou oule mis à la disposition du

Dr. Bidiel ould précédemment en mis à la disposition du D Dr. Mohamed Y

523P précèdemn Nouakchott ;

mis à la disposition du w de Dr. Boueye ou precédemment m

mis à la disposition du v D

Dr. Mohamed Id précedemment en

ART. 2. Les walis de l'Ass Tagant, du Guidimagha sont chargés, chacun l'application du présent a